ne se trouve saisie d'aucune question ou croyais que nous nous en tenions rigoureused'aucune affaire courante ordinaire. Il serait laissé à la discrétion de la présidence de valoir des arguments auxquels certains d'endemander à la Chambre de revenir aux affaires ordinaires. Le but visé par le député de Kamloops (M. Fulton), même s'il pouvait y arriver, pourrait tout aussi bien être atteint par la présidence elle-même, si elle déclarait cette motion irrecevable.

L'hon. M. Lambert: Quel beau raisonnement!

• (3.50 p.m.)

L'hon. M. Turner: Je signalerai à Votre Honneur que cette motion est nettement irrecevable. Je me range du côté du député de Winnipeg-Nord-Centre, qui semblait insinuer que la motion était imparfaite, et qui cependant invitait Votre Honneur à l'accepter tout de même. Je crois qu'elle cloche pour les raisons qu'il a indiquées, et également pour d'autres raisons. L'argument invoqué par le député d'Edmonton-Ouest était le suivant: En approuvant le décret du conseil, le pouvoir exécutif s'est arrogé une décision sur une question de privilège qui relève absolument et exclusivement de la Chambre; que le droit de disposer de questions de privilège incombe au Parlement et que le décret du conseil constituait donc une atteinte aux droits du Parlement. J'espère ne m'être pas montré injuste envers le député en résumant ainsi son raisonnement.

Je signale à Votre Honneur qu'à mon avis, ce décret du conseil ne porte aucunement atteinte aux privilèges et aux droits du Parlement, et je vais expliquer pourquoi. Le décret du conseil ne fait qu'instituer une enquête. Une enquête n'est pas un procès. Il ne s'agit pas d'une cour criminelle, comme certains députés l'ont dit hier soir, mais uniquement d'une commission d'enquête.

Tant que les faits n'auront pas été établis, il ne saurait se poser de question de privilège. Ce sera sur la foi des faits pesés et établis judiciairement par un juge de la Cour suprême du Canada, affranchi des pressions de la Chambre, que les droits et privilèges afférents à ces faits seront déterminés.

L'hon. M. Churchill: Puis-je poser une question au député?

L'hon. M. Turner: Mais pas avant que les faits soient établis.

L'hon. M. Churchill: Je ne veux pas interrompre le député sans raison, mais n'étend-il pas les cadres du débat quelque peu? Je

ment au rappel au Règlement. Le député fait tre nous voudraient répondre, mais nous tâchons de nous contenir.

L'hon. M. Turner: Monsieur l'Orateur, une enquête antérieure, l'enquête Dorion, n'a pas jugé de la culpabilité ni de l'innocence de certaines personnes; elle n'a fait qu'établir des faits. Ensuite, au moyen de procédures ordinaires au criminel, des accusations pourront être portées. Ainsi, cette enquête n'atteindrait pas les droits et privilèges de la Chambre. La Chambre serait encore libre, sur la foi des faits établis judiciairement par un arbitre impartial, de rendre une décision touchant ses droits et privilèges.

[Français]

L'hon. M. Asselin: Monsieur l'Orateur, puis-je poser une question à l'honorable ministre d'État à ce moment-ci?

L'hon. M. Turner: Monsieur l'Orateur, après que j'aurai terminé mon exposé, je pourrai accepter la question de l'honorable député.

[Traduction]

Après que les faits auront été établis, les droits et les privilèges resteront intacts. Puisque le décret du conseil n'abroge pas la question de privilège, la motion de l'honorable député d'Edmonton-Ouest, ne portant pas sur une question de privilège, ne devrait donc pas être considérée comme admissible par Votre Honneur.

[Français]

L'hon. M. Asselin: Monsieur l'Orateur, je voudrais savoir si l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges n'est pas d'avis que les déclarations faites par l'honorable ministre de la Justice, hors de la Chambre ainsi qu'à la Chambre, constituent, pour les honorables députés de la Chambre, des questions au sujet desquelles on peut poser la question de privilège.

Les déclarations de l'honorable ministre de la Justice, je le répète, tant en dehors de la Chambre qu'à la Chambre, sont pour moi des révélations de faits qui permettent à tout honorable député de poser la question de privilège.

M. l'Orateur: A l'ordre! A l'ordre!

[Traduction]

M. Fairweather: Monsieur l'Orateur, je voudrais poser une question au ministre sans portefeuille, si on me permet. Son raisonnement m'a intéressé, mais je me demande s'il